

sommaire

CHRONIQUES

La Covid-19 et le jardin à la française. Didier GUIGNARD	669
La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 et la protection renforcée des principes du service public. Seydou TRAORÉ	677

JURISPRUDENCE

Actes des collectivités locales

Les documents relatifs à la cession d'un bien du domaine privé sont-ils communicables ?	684
■ CE (10/9 CHR) 14 octobre 2021, <i>Société Axxès</i> , n° 437004	
Conclusions Arnaud SKZRYERBAK	

Compétences des collectivités locales

Un conseil municipal peut-il modifier le nom d'un lieu-dit ?	690
■ TA Rennes (5 ^e ch) 27 septembre 2021, <i>M. et Mme Garnier</i> , n° 1903974	
Conclusions Marie TOURET	
Le PLU d'une commune d'Île-de-France peut-il faire obstacle à l'objectif de densification des constructions énoncé dans le SDRIF ?	693
■ CE (1/4 CHR) 6 octobre 2021, <i>Commune de Montmorency</i> , n° 441847	
Conclusions Vincent VILLETTE	

Domaines public et privé des collectivités locales

Une collectivité qui met un équipement sportif à la disposition d'un organisateur d'événements ponctuels peut-elle invoquer la force majeure pour exonérer sa responsabilité à l'égard du club sportif utilisateur principal de l'équipement lorsque cet équipement est rendu inutilisable par l'organisateur d'un événement ?	699
■ CE (8/3 CHR) 4 octobre 2021, <i>Société sportive professionnelle Olympique de Marseille</i> , n° 440428	
Conclusions Karin CIAVALDINI	

Finances publiques locales

Le retrait d'une subvention publique à une collectivité territoriale doit-il être précédé d'une procédure contradictoire ?	707
■ CE (6/5 CHR) 4 octobre 2021, <i>Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse</i> , n° 438695	
Conclusions Stéphane HOYNCK	

Élections

À quel chiffre de population convient-il de se référer en matière électorale ?	712
■ CE (2/7 CHR) 28 octobre 2021, <i>Élection municipale d'Abbécourt</i> , n° 446038	
Conclusions Sophie ROUSSEL	

Contentieux des collectivités locales

La présentation tardive d'un référé suspension contre un permis de construire renverse-t-elle la présomption d'urgence qui s'applique dans ce domaine ? ...	716
■ CE (2/7 CHR) 6 octobre 2020, <i>Mme Maillard</i> , n° 445733	
Conclusions Philippe RANQUET	
Un recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol peut-il être rejeté comme manifestement irrecevable pour défaut d'intérêt pour agir, par une ordonnance de l'article R. 222-1 du code de justice administrative ?	721
■ CE (10/9 CHR) 14 octobre 2021, <i>M. Périnet</i> , n° 441415	
Conclusions Arnaud SKZRYERBAK	
À quelle adresse faut-il notifier le recours contre un permis de construire ?	726
■ CE (1/4 CHR) 20 octobre 2021, <i>M. Champeau et autres</i> , n° 444581	
Conclusions Marie SIRINELLI	

BRÈVES DE JURISPRUDENCE Sébastien FERRARI	732
--	-----

L'OFFICIEL EN BREF Sébastien FERRARI	737
---	-----

MODÈLE D'ACTE MODÈLE DE CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX CONTRACTUELS PRÉVU AUX ARTICLES 9, 10 ET 11 DU DÉCRET N° 2019-1593 DU 31 DÉCEMBRE 2019 RELATIF À LA PROCÉDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE	743
--	-----

BJCL

comité de rédaction

Bernard POUJADE

Professeur agrégé à l'Université de Paris
Avocat au Barreau de Paris

François SÉNERS

Conseiller d'État

Jean-Claude Bonichot

Conseiller d'État

Xavier Cabannes

Professeur à l'Université de Paris

Pierre Collin

Conseiller d'État

Claire Cornet

Administrateur territorial

Stéphanie Damarey

Professeure agrégée à l'Université de Lille

David Deharbe

Avocat au barreau de Lille Cabinet Green Law

Sébastien Ferrari

Agrégé des Facultés de droit, Maître des requêtes en
service extraordinaire au Conseil d'État

Lionel Fourny

Ancien directeur général des services du département
de la Moselle

Édouard Geffray

Conseiller d'État

Mattias Guyomar

Conseiller d'État

Laetitia Janicot

Professeur agrégé à l'Université de Cergy-Pontoise

Christian Pisani

Notaire

Olivier Ritz

Ancien conseiller du comité de direction de la Caisse des
dépôts

Rémy Schwartz

Conseiller d'État
Professeur associé à l'Université de Paris I

Christophe Soulard

Conseiller à la cour de Cassation

Laurent Touvet

Conseiller d'État

Éditorial

Ce numéro du *BJCL* comprend deux remarquables articles relatifs l'un aux conséquences de la COVID 19 sur les territoires et l'autre sur la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 et la protection renforcée des principes du service public.

Il faut noter que les textes relatifs à la décentralisation promulgués récemment ne sont pas légion et l'on attend toujours le fameux projet 3 DS embourbé dans la navette parlementaire. Mais au Sénat il y a quelques textes en cours d'examen ou propositions intéressantes.

Ainsi est discuté le projet de loi ratifiant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 13 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace.

Une proposition de loi relative à l'élection au suffrage universel direct du président et des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale a été déposée par le sénateur Éric Kerrouche le 2 novembre 2021.

Une proposition de loi visant à territorialiser le mode de scrutin de l'Assemblée de Corse a été également déposée le 20 octobre dernier par le Sénateur Jean-Jacques Panunzi.

Mais extrêmement symptomatique est la proposition de loi organique favorisant l'implantation locale des parlementaires, déposée par Hervé Marseille et plusieurs de ses collègues le 27 juillet 2021.

Les auteurs de la proposition de loi, « *attachés à un parlementarisme ancré dans la réalité des territoires* », estiment que la loi sur l'interdiction du cumul des mandats a eu des effets dommageables, alimentant le sentiment de députés et sénateurs « *déconnectés du réel* ». Ils considèrent que le principal reproche lié au cumul des mandats est relatif au cumul des rémunérations.

La proposition de loi prévoit ainsi :

- de rétablir la possibilité pour un parlementaire national ou européen d'être également maire ou adjoint au maire d'une commune de moins de 10 000 habitants ;
- d'interdire le cumul d'indemnités attaché à ces fonctions avec l'indemnité parlementaire.

Elle est d'ailleurs connexe à une autre proposition de loi organique relative à l'exercice d'un mandat municipal et d'un mandat local garantissant l'ancrage territorial des parlementaires dont l'article unique modifie l'article LO 141-1 du code électoral et a pour objet de sortir le mandat de conseiller municipal des règles de non-cumul, ce qui rend alors compatible l'exercice d'un mandat de conseiller municipal quelle que soit la taille de la commune, avec l'exercice d'un autre mandat local et celui de parlementaire. ■

Bernard POUJADE

Une collectivité qui met un équipement sportif à la disposition d'un organisateur d'événements ponctuels peut-elle invoquer la force majeure pour exonérer sa responsabilité à l'égard du club sportif utilisateur principal de l'équipement lorsque cet équipement est rendu inutilisable par l'organisateur d'un événement ?

RÉSUMÉ L'indisponibilité d'un stade, bien que résultant de fautes commises par le cocontractant occasionnel de la commune qui en est propriétaire, n'aurait pas pu survenir sans la décision initiale de la commune de mettre le stade à disposition de ce cocontractant pour l'organisation d'un événement. Par suite, l'indisponibilité du stade à la suite d'un accident occasionné par cet événement ne résulte pas de faits extérieurs à cette commune et, dès lors, ne constitue pas un cas de force majeure de nature à l'exonérer de toute responsabilité contractuelle vis-à-vis du club sportif.

ABSTRACTS Domaine des collectivités locales ■ Domaine des collectivités territoriales ■ Domaine public ■ Régime ■ Occupation-Utilisations privatives du domaine ■ Droits à indemnisation de l'occupant ■ Occupant titulaire d'un contrat de mise à disposition ■ Force majeure exonérant la personne publique concédante de sa responsabilité contractuelle ■ Exclusion, faute d'extériorité ■ Cas d'un manquement d'un autre cocontractant de la personne publique.

CE (8/3 CHR) 4 octobre 2021, Société sportive professionnelle Olympique de Marseille, n° 440428 – M. Bosredon, Rapp. – Mme Ciavaldini, Rapp. public – SCP Waquet, Farge, Hazan, Av.

Décision mentionnée dans les tables du Recueil Lebon.

Conclusions

Karin CIAVALDINI, rapporteure publique

1. La décision que vous rendrez dans ce dossier mettra enfin un terme au litige indemnitaire qui oppose la société anonyme sportive professionnelle Olympique de Marseille à la commune de Marseille, à la suite d'événements tragiques survenus au Stade Vélodrome en juillet 2009. Dans le cadre de la préparation d'un concert de la chanteuse Madonna, qui devait se tenir au Stade Vélodrome, la toiture de la structure temporaire destinée à servir de scène s'est effondrée, causant la mort de deux ouvriers et en blessant huit autres. L'organisation de ce concert était pilotée par la société Live Nation France, filiale de la société américaine d'organisation et de promotion de spectacles Live Nation. Cette société, grande absente du débat contradictoire devant vous (elle n'a produit aucun mémoire), est appelée en garantie par la commune de Marseille.

L'indisponibilité d'un stade mis à disposition d'un grand club sportif professionnel

Le Stade Vélodrome, qui appartient à la commune de Marseille et constitue un ouvrage public, est mis à disposition de la société Olympique de Marseille aux termes d'une convention pluriannuelle qui prévoit que le club dispose, moyennant redevance, de l'enceinte élargie, incluant la totalité des gradins et aménagements intérieurs, tant pour les rencontres officielles définies par le calendrier de la ligue que pour les matchs de coupe de France ou les rencontres amicales. En dehors des périodes où le stade est mis à la disposition de l'Olympique de Marseille, la commune en conserve la disposition ; elle en assure l'entretien et la ges-

tion et exploite les différentes activités susceptibles de s'y dérouler pendant ces périodes.

C'est dans ce cadre que la commune de Marseille a conclu avec la société Live Nation France un contrat prévoyant la mise à disposition du Stade Vélodrome pour une durée de six jours, du 15 au 21 juillet 2009, pour le concert de Madonna prévu le 19 juillet. L'accident est survenu le 16 juillet. Le concert prévu a alors été annulé et, compte tenu notamment des délais nécessaires à l'enquête judiciaire, il est apparu que la première rencontre du championnat de ligue 1, qui devait se tenir le 16 août avec un match opposant Marseille à Lille, ne pourrait être jouée comme prévu au Stade Vélodrome. Cette rencontre a finalement été délocalisée au stade de la Mosson à Montpellier.

Estimant avoir subi divers préjudices du fait de la délocalisation de ce match, la société Olympique de Marseille a saisi en 2013 le tribunal administratif d'une demande tendant à la condamnation de la commune de Marseille à lui verser la somme de 1 € à titre de réparation. Le tribunal a rejeté la demande, en jugeant que la commune n'avait pas commis de faute et que l'accident avait constitué un cas de force majeure de nature à l'exonérer de toute responsabilité à l'égard de l'Olympique de Marseille. La solution a été confirmée en appel, sur un autre terrain. La cour a jugé que la décision de délocaliser le match à Montpellier résultait d'une décision de l'Olympique de Marseille prise avant même que la commune ait pris une quelconque décision d'indisponibilité du Stade Vélodrome et que le préjudice subi par l'Olympique de Marseille lui était entièrement imputable. Par une décision du 24 avril 2019¹, vous avez censuré pour dénaturation cette appréciation de la cour en jugeant qu'il ressortait du dossier que le club s'étant borné, en préparant la délocalisation du match à Montpellier, à tirer les conséquences du fait que le Stade Vélodrome ne pourrait être disponible le 16 août. Statuant sur renvoi, la cour de Marseille a jugé, comme le tribunal administratif, que le manquement de la commune de Marseille à ses obligations contractuelles résultait de la force majeure, qui l'exonérait de toute responsabilité à l'égard de la société Olympique de Marseille. La cour a également écarté l'argumentation de l'Olympique de Marseille sur le terrain de la responsabilité sans faute de la commune et elle a donc rejeté l'appel. L'Olympique de Marseille s'est, de nouveau, pourvue en cassation.

L'affaire comporte également un volet pénal. Par un jugement du 17 février 2021, le tribunal correctionnel de Marseille a, en particulier, condamné la présidente de l'époque de la société Live Nation France à deux ans d'emprisonnement avec sursis, 20 000 € d'amende et deux ans d'interdiction d'exercer la profession d'organisation de spectacles; le patron de l'entreprise propriétaire de la scène et chargée de son montage a également été condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis et 15 000 € d'amende. La société Live Nation France, pour sa part, a été reconnue coupable d'homicides involontaires dans le cadre du travail, de blessures involontaires avec incapacité supérieure à trois mois dans le cadre du travail et de blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois dans le cadre du travail et condamnée à une amende de 150 000 €;

une amende de 5 000 € pour infraction à la réglementation générale sur l'hygiène et la sécurité du travail lui a également été infligée.

L'invocabilité de la force majeure par la commune

2. Le pourvoi pose une intéressante question sur l'appréciation de la force majeure en matière contractuelle.

La cour de Marseille a estimé que les trois conditions cumulatives caractérisant la force majeure étaient satisfaites: l'extériorité de l'événement par rapport à la volonté ou à l'activité des parties, son imprévisibilité (événement dont la survenue ou l'ampleur des conséquences n'étaient pas raisonnablement envisageables), son irrésistibilité (impossibilité de le surmonter compte tenu des moyens disponibles).

Un mot d'abord des discussions doctrinales sur la question de l'abandon de la condition tenant à ce que l'événement soit extérieur aux parties. Deux éléments ont alimenté une controverse à ce sujet: d'une part, cette condition n'apparaît pas dans les arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation qui ont, en revanche, confirmé l'exigence cumulative des deux autres conditions²; d'autre part, l'article 1218 du code civil, issu de la réforme du droit des contrats opérée par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, n'énonce pas cette condition. Il nous semble toutefois qu'elle n'a pas été abandonnée, mais seulement aménagée. D'une part, le communiqué de la Cour de cassation accompagnant les arrêts du 14 avril 2006 rappelait l'attachement de la Cour de cassation à ce critère et des arrêts postérieurs l'ont effectivement relevé comme une condition nécessaire. D'autre part, l'article 1218 du code civil énonce bien trois conditions pour qu'il y ait force majeure en matière contractuelle: l'événement qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur doit échapper au contrôle de ce débiteur (aménagement, nous semble-t-il, de la condition d'extériorité); il doit n'avoir pu être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat (condition d'imprévisibilité, appréciée, en matière contractuelle, à la date du contrat); enfin, il faut que les effets de l'événement n'aient pu être évités par des mesures appropriées (condition d'irrésistibilité).

Le critère déterminant d'extériorité

Dans l'arrêt contesté, la cour de Marseille a centré l'analyse sur l'effondrement de la structure scénique et les événements tragiques qui en ont découlé. Sans remettre en cause ce cadre de réflexion, la société Olympique de Marseille et la commune débattent essentiellement sur le point de savoir si les conditions d'imprévisibilité et d'irrésistibilité pouvaient ou non être regardées comme satisfaites. Nous dirons quelques mots de ce débat un peu plus tard, mais il nous semble qu'il faut d'abord s'intéresser à la troisième condition. La cour a jugé cette condition d'extériorité satisfaite

¹ N° 421909.

² Ass. plén. 14 avril 2006, n° 02-11.168: au *Bull.* et n° 04-18.902: au *Bull.*

en relevant que la commune de Marseille était étrangère à l'opération de montage de la structure scénique et que l'événement à l'origine de la faute contractuelle échappait donc à son contrôle. Mais fallait-il raisonner, pour apprécier l'existence de la force majeure, en zoomant ainsi sur l'élément directement à l'origine du manquement de la commune et en occultant en conséquence le reste du panorama, en particulier l'existence du contrat conclu entre la commune et la société Live Nation France ?

Sur cette question de méthode, nous n'avons pas trouvé de jurisprudence topique. Le cas le plus proche est celui des préposés ou substitués du débiteur, dont les faits ne peuvent, selon la Cour de cassation, constituer la force majeure, faute d'extériorité par rapport au débiteur. La société Live Nation n'a certes pas ce type de lien avec la commune, mais l'effondrement de la scène pendant son montage ne peut être regardé comme un événement totalement extérieur à la commune : c'est cette dernière qui a souhaité accueillir le concert de Madonna et a conclu à cet effet le contrat avec la société Live Nation, mettant à sa disposition le Stade Vélodrome et ses installations techniques. En vertu de ce contrat, un certain nombre d'obligations étaient à la charge de la commune de Marseille (mettre le Stade Vélodrome en « configuration concert », assurer la protection de la pelouse...) et ses services techniques avaient un droit de regard sur les aménagements qui seraient réalisés à l'intérieur du Stade Vélodrome. Il était prévu que les logos de la commune de Marseille et du Stade Vélodrome figurent sur les supports de communication élaborés pour l'occasion. Si on « dézoome » un peu, pour se placer au niveau de l'organisation du concert de Madonna, il nous semble difficile de juger que cet événement échappait totalement au contrôle de la commune de Marseille.

Deux autres considérations nous paraissent militer en ce sens.

La première est que la société Olympique de Marseille aurait pu tenter une action contre la société Live Nation devant le juge judiciaire, en alléguant de ce que cette dernière avait commis une faute dans le montage de la structure scénique et, si les conditions étaient réunies, obtenir ainsi une indemnisation des préjudices qu'elle soutenait avoir subis. L'Olympique de Marseille a choisi une autre voie, qui est de se retourner contre son débiteur contractuel, la commune de Marseille, quitte pour celui-ci à exercer le cas échéant une action récursoire contre la société Live Nation. Reconnaître la force majeure revient à fermer toute perspective d'indemnisation par cette voie. Dès lors que cette voie de recours nous paraît avoir été, tout comme la première, ouverte à l'Olympique de Marseille, il ne nous paraît pas logique qu'elle ne puisse pas aboutir, pour cette société, au même résultat que l'autre.

La seconde considération tient à la conception traditionnellement stricte des situations caractérisant la force majeure celle-ci constituant, rappelons-le, un élément exonératoire de toute responsabilité. Comme le rappelle l'Olympique de Marseille, certains auteurs vont jusqu'à affirmer que les événements qui sont le fait de l'homme ne peuvent remplir les caractéristiques de la force majeure. Ici, l'événement, dans son intégralité, est imputable au fait de l'homme.

C'est d'ailleurs pourquoi nous doutons aussi que la condition d'imprévisibilité soit satisfaite. Le montage d'une structure scénique d'une telle importance est une opéra-

tion complexe et un accident ou incident technique, s'il est heureusement rare, ne peut être exclu ; l'opération faisant intervenir des ouvriers, il ne peut non plus être exclu que l'accident conduise à des blessés, voire des morts.

Nous vous proposons donc de juger que la cour de Marseille a inexactement qualifié les faits en jugeant que la force majeure était établie. Vous annulerez l'arrêt et devrez garder l'affaire pour la régler au fond.

Le jugement de l'affaire au fond

3. Vous pourrez d'abord écarter deux fins de non-recevoir présentées par la commune. Les moyens d'appel sont présentés avec suffisamment de précision. Et le défaut de qualité pour agir du représentant légal de la société Olympique de Marseille a été, en tout état de cause, régularisé par les écritures de l'Olympique de Marseille devant le Conseil d'État, présentées par la SCP Waquet, Farge, Hazan pour la société sportive professionnelle Olympique de Marseille, représentée par M. Jacques-Henri Eyraud, son président.

Vous serez alors saisis de la demande présentée au tribunal administratif par la société Olympique de Marseille.

Vous devrez d'abord examiner deux fins de non-recevoir soulevées par la commune.

Vous pourrez facilement écarter celle tirée de ce que M. Labrune, président du directoire de la société Olympique de Marseille, n'aurait pas justifié de sa qualité pour introduire la demande soumise au tribunal administratif le 20 juin 2013.

La commune soutenait également que la demande indemnitaire de l'Olympique de Marseille était irrecevable, faute de réclamation préalable. Il est vrai que la société n'avait pas formé de réclamation auprès de la commune avant de saisir le tribunal administratif et qu'elle n'a présenté une telle réclamation que par courrier du 14 mars 2017, envoyé en recommandé avec accusé de réception. Vous jugez toutefois qu'aucune fin de non-recevoir tirée du défaut de décision préalable ne peut être opposée à un requérant ayant introduit devant le juge administratif un contentieux indemnitaire à une date où il n'avait présenté aucune demande en ce sens devant l'administration lorsqu'il a formé, postérieurement à l'introduction de son recours juridictionnel, une demande auprès de l'administration sur laquelle le silence gardé par celle-ci a fait naître une décision implicite de rejet avant que le juge de première instance ne statue, et ce quelles que soient les conclusions du mémoire en défense de l'administration³. Au cas présent, vous ne disposez pas de l'accusé de réception de la demande par la commune mais celle-ci ne soutient pas qu'une décision implicite de rejet ne serait pas née avant que le tribunal ne statue, par jugement du 23 mai 2017. Vous pourrez donc écarter cette fin de non-recevoir.

Vous jugerez ensuite que la commune de Marseille a commis une faute de nature à engager sa responsabilité contractuelle en ne remplissant pas l'obligation qui était la sienne de mettre le Stade Vélodrome à la disposition de l'Olympique

³ CE 11 avril 2008, *Établissement français du sang*, n° 281374 : Rec., p. 168 ; solution confirmée dans le cadre de la rédaction de l'article R. 421-1 du CJA issue du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016, dit « JADE », non applicable au litige, *ratione temporis* : CE S. 27 mars 2019, *Consorts Rollet*, n° 426472 : Rec., p. 95.

de Marseille pour la rencontre de ligue 1 qui devait se tenir le 16 août 2009. Il ressort des stipulations de la convention conclue entre l'Olympique de Marseille et la commune, en particulier de son article 4.1, que cette dernière était tenue à une obligation de résultat sur ce point. Et, comme vous l'avez jugé par votre première décision, la décision d'organiser le match à Montpellier ne résulte pas d'un choix de l'Olympique de Marseille, mais de la circonstance que la commune n'était pas en mesure de remplir son obligation contractuelle.

Les demandes indemnitaires du club sportif

L'examen des demandes indemnitaires de l'Olympique de Marseille, s'il revêt bien sûr une grande importance pour les parties, est très classique sur le plan juridique et nous insisterons donc seulement sur les points qui peuvent faire débat.

L'Olympique de Marseille a présenté des conclusions à hauteur de 1 003 225 € au total, correspondant à deux ensembles de préjudices: les dépenses supplémentaires occasionnées par le déplacement du match à Montpellier et les recettes non perçues de ce fait. S'agissant de la TVA sur les dépenses supplémentaires, il n'y a pas lieu de la prendre en compte, dès lors que l'Olympique de Marseille a pu la déduire; les recettes non perçues doivent, bien évidemment, être évaluées hors TVA.

En ce qui concerne les dépenses supplémentaires, vous pourrez regarder comme en lien direct avec la faute de la commune:

- le coût de la location du stade de la Mosson (29 290 €), dont il faudra retrancher l'économie de 73 082 € sur la redevance d'occupation du Stade Vélodrome;
 - les frais exposés pour le déplacement et l'hébergement à Montpellier des salariés de l'Olympique de Marseille et des «stadiers» qu'elle emploie; ces frais ne sont toutefois suffisamment justifiés qu'à hauteur de 2 819 € sur les 10 526 € demandés. En effet, l'Olympique de Marseille a fourni une liste de ses salariés présents en août 2009, et n'apporte aucune explication sur le rôle de MM. Di Napoli, Bobin, Cazadamont et Chalchitis, qui ne figurent pas sur cette liste;
 - les surcoûts liés aux frais de régie technique et d'organisation et aux frais de publicité pour annoncer la délocalisation du match (56 670 € au total);
 - les surcoûts liés aux frais de personnels intérimaires (18 860 €);
 - les surcoûts liés aux frais de transport des stadiers et supporters (87 509 €). Le transport des supporters en car jusqu'au lieu du match est une pratique courante lorsque la distance est assez courte et, en l'espèce, cela a sûrement permis de limiter la perte de recettes de billetterie.
- Tout cela conduit à un montant d'indemnisation au titre des dépenses supplémentaires de 122 066 €.
- S'agissant des pertes de recettes, pourront être retenus:
- le manque à gagner lié à la capacité d'accueil plus faible du stade de La Mosson; sur la base d'une évaluation réaliste du nombre de spectateurs qui auraient assisté au match au Stade Vélodrome (entre 55 000 et 56 000), ce manque à gagner s'élève à 318 710 € HT;

– la perte nette sur les recettes de restauration, dont l'Olympique de Marseille perçoit un pourcentage (21 111 €). En revanche, le montant de 9 500 € au titre des pertes d'exploitation des boutiques situées dans le Stade Vélodrome n'est en rien justifié et ne pourra être retenu.

L'Olympique de Marseille demande également que soit pris en compte le dédommagement de ses abonnés, qui ont dû payer leur billet pour le match à Montpellier, alors que leur statut d'abonné leur aurait permis d'assister gratuitement au match au Stade Vélodrome et qui n'ont pas tous été en mesure d'assister au match à Montpellier, compte tenu de la capacité d'accueil plus faible du stade. En compensation, l'Olympique de Marseille a choisi d'offrir à ses abonnés des invitations gratuites pour le match OM-FC Copenhague, comptant pour le 16^e de finale de l'Europa League, ce qui lui a coûté environ 500 000 €. Si elle fait valoir que ce geste était nécessaire pour éviter des contestations en justice, elle n'apporte pas de précisions sur les clauses contractuelles qui lui auraient imposé de dédommager ses abonnés, au surplus sous la forme qu'elle a choisie. Le communiqué diffusé à ce sujet par l'Olympique de Marseille indiquait au contraire: «*Même si la responsabilité du Club ne peut être mise en cause, ni aucune obligation de remboursement exigée, afin de ne pas pénaliser davantage ses abonnés, le Club a décidé de leur offrir une compensation sur un prochain match de Coupe au Vélodrome.*» Dans ces conditions, le lien entre la faute de la commune et la dépense considérée n'est pas suffisamment établi.

Enfin, la décision de l'Olympique de Marseille de prendre des mesures de compensation pour les annonceurs louant habituellement les panneaux publicitaires au Stade Vélodrome et bénéficiant d'encarts publicitaires dans le programme officiel de la rencontre n'a pas non plus un lien suffisamment direct avec la faute de la commune (6 400 €).

Vous retiendrez donc un préjudice au titre des pertes de recettes de 339 821 €, ce qui conduit à un montant total d'indemnité que vous pourrez fixer à la somme de 465 000 €. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 20 juin 2013, date d'enregistrement de la demande devant le tribunal administratif de Marseille. La capitalisation des intérêts ayant été demandée à cette même date par l'Olympique de Marseille, vous pourrez l'accorder à compter du 20 juin 2014.

L'appel en garantie de la commune

Il reste à statuer sur les conclusions de la commune aux fins d'appel en garantie de la société Live Nation France.

Contrairement à ce que soutenait la société devant les juges du fond, la circonstance qu'elle soit un tiers à la relation contractuelle liant l'Olympique de Marseille à la commune et que la demande de l'Olympique de Marseille ne soit pas directement dirigée contre elle ne fait pas obstacle à ce que la commune de Marseille l'appelle en garantie. Signalons que vous êtes compétents pour vous prononcer sur cette action, dès lors que le contrat liant la commune à la société Live Nation France portait occupation du domaine public. Cette société n'est pas non plus fondée à soutenir que, faute qu'elle ait été partie à l'instance ayant donné lieu à votre décision du 24 avril 2019, l'arrêt de la cour de Marseille que

vous avez annulé par cette décision est la seule décision du juge administratif qui lui est opposable. Enfin, l'appel en garantie n'est pas atteint par la prescription pour avoir été formé par la commune plus de cinq ans après les faits. Le point de départ pour décompter le délai de prescription doit être, non la date de l'accident, mais la date à laquelle la commune a reçu communication de la demande présentée par l'Olympique de Marseille devant le tribunal administratif⁴.

Nous vous proposons de faire droit intégralement à l'appel en garantie.

Le contrat liant la commune à la société Live Nation France stipulait que cette société, organisatrice de la manifestation, serait responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention. Elle devait justifier d'un contrat d'assurance responsabilité civile et la ville de Marseille dégageait toute responsabilité. Compte tenu des clauses de ce contrat, la commune pouvait former appel en garantie contre la seule société Live Nation France, alors même que cette dernière a eu recours à d'autres sociétés pour les diverses opérations nécessaires à la préparation du stade.

Par ailleurs, aucun manquement ou négligence ne nous paraît pouvoir être retenu, en l'état du dossier qui vous est soumis, à l'égard de la commune. Celle-ci n'avait pas de raison de douter du professionnalisme de la société Live Nation pour l'organisation d'événements tels que le concert projeté. Le contrat conclu avec cette société comportait, en son article 7, des stipulations montrant que la commune avait entendu disposer d'un droit de regard sur les aménagements qui seraient réalisés dans le Stade Vélodrome et sur les entreprises spécialisées qui interviendraient pour réaliser ces aménagements. Il n'est pas soutenu, et il ne

ressort pas du dossier, que la commune aurait fait preuve de négligence ou accepté de prendre le moindre risque dans le cadre de cette mission de supervision. Enfin, un délai important devait, normalement, séparer la libération du Stade Vélodrome après le concert de Madonna, prévue le 21 juillet, et le match OM-Lille (16 août).

Enfin, compte tenu de l'intervention du jugement du tribunal correctionnel de Marseille, les conclusions subsidiaires de la commune tendant à ce qu'il soit sursis à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision du juge judiciaire quant à la responsabilité pénale de la société Live Nation France sont devenues sans objet.

En ce qui concerne les frais d'instance, vous pourrez mettre à la charge de la commune de Marseille le versement à l'Olympique de Marseille de la somme de 6000 € au titre des frais engagés devant le Conseil d'État et devant les juridictions du fond. Vous rejetterez les conclusions présentées au même titre par la commune et par la société Live Nation France.

Par ces motifs nous concluons :

- à l'annulation de l'arrêt du 6 mars 2020 de la cour administrative d'appel de Marseille et du jugement du 23 mai 2017 du tribunal administratif de Marseille ;
- à ce que la commune de Marseille soit condamnée à verser à la société anonyme sportive professionnelle Olympique de Marseille la somme de 465 000 € en réparation des préjudices qu'elle a subis ;
- à ce que la société Live Nation France garantisse la commune de Marseille de cette condamnation ;
- à ce que la commune de Marseille verse à l'Olympique de Marseille la somme de 6000 € au titre des frais d'instance ;
- au rejet des conclusions présentées au même titre par la commune et par la société Live Nation France ;
- au rejet du surplus des conclusions de la demande présentée par l'Olympique de Marseille au tribunal administratif de Marseille. ■

⁴ Par analogie, voir : CE 10 février 2017, *Société Campenon Bernard Côte d'Azur et Société Fayat Bâtiment*, n° 391722 : Rec., T., p. 805, sur ce point ; voir aussi CAA Douai 12 novembre 2020, *Iris Conseil Aménagement*, n° 18DA01044.

Arrêt

Vu la procédure suivante :

La société sportive professionnelle Olympique de Marseille a demandé au tribunal administratif de Marseille de condamner la commune de Marseille à lui verser la somme de 1 003 325 €, majorée des intérêts au taux légal ainsi que la capitalisation de ceux-ci, en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'indisponibilité du stade Vélodrome le 16 août 2009. Par un jugement n° 1304062 du 23 mai 2017, ce tribunal a rejeté cette demande. Par un arrêt n° 17MA03262 du 23 mai 2018, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé par la société Olympique de Marseille contre ce jugement.

Par une décision n° 421909 du 24 avril 2019, le Conseil d'État a annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la cour administrative d'appel de Marseille. Par un arrêt n° 19MA02108 du 6 mars 2020, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté à nouveau l'appel formé par la société Olympique de Marseille.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire, un mémoire en réplique et un nouveau mémoire, enregistrés les 6 mai 2020, 3 août 2020, 22 mars 2021 et 16 avril 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, la société Olympique de Marseille demande au Conseil d'État :

- 1°) d'annuler cet arrêt ;
 - 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;
 - 3°) de mettre à la charge de la commune de Marseille la somme de 5000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- [...]

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la commune de Marseille a conclu le 1^{er} juillet 2009 avec la société sportive professionnelle Olympique de Marseille une convention de mise à disposition du stade Vélodrome, valable pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2011,

en vue de l'organisation des rencontres de football programmées du club de l'Olympique de Marseille. La commune de Marseille a également conclu avec la société Live Nation France une convention de mise à disposition de ce même stade pour la période du 15 au 21 juillet 2009 en vue de l'organisation d'un concert. Le 16 juillet 2009, au cours des opérations de montage de la scène de spectacle édifiée en vue de cette manifestation, la structure métallique de la scène s'est effondrée, occasionnant le décès de deux personnes. À la suite de cet accident, le match de football devant opposer, le 16 août 2009, l'Olympique Marseille et le Lille Olympique Sporting Club n'a pu avoir lieu au stade Vélodrome, mais s'est tenu au stade de la Mosson à Montpellier. La société Olympique de Marseille a demandé à la commune de Marseille de lui verser la somme de 1 003 325 € en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'indisponibilité du stade Vélodrome le 16 août 2009. Par un jugement du 23 mai 2017, le tribunal adminis-

tratif de Marseille a rejeté sa demande. La société Olympique de Marseille se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 6 mars 2020 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille, statuant sur renvoi après annulation d'un premier arrêt par une décision du Conseil d'État du 24 avril 2019, a rejeté l'appel qu'elle avait formé contre ce jugement.

2. Pour juger que l'effondrement de la structure scénique prévue pour le concert et l'accident mortel qui s'en est suivi constituait un cas de force majeure de nature à exonérer la commune de Marseille de toute responsabilité au regard du manquement aux obligations contractuelles résultant des stipulations de l'article 4.1 de la convention que celle-ci avait conclue le 1^{er} juillet 2009 avec la société Olympique de Marseille, qu'elle a regardé comme établi dès lors que la commune n'a pas été à même de mettre le stade Vélodrome à disposition de cette société pour la rencontre sportive prévue le 16 août 2009, la cour administrative d'appel de Marseille s'est fondée sur la circonstance que l'effondrement de la structure scénique et l'accident mortel qui s'en est suivi n'avaient pas pour origine une faute de la commune de Marseille, laquelle était étrangère à l'opération de montage de cette structure, et résultaient de faits qui étaient extérieurs à cette commune et avaient le caractère d'un événement indépendant de sa volonté, qu'elle était impuissante à prévenir et empêcher. En statuant ainsi, alors que l'indisponibilité du stade, bien qu'elle résulte de fautes commises par la société Live Nation France et les sous-traitants de cette dernière dans le montage de la structure scénique, n'aurait pu survenir sans la décision initiale de la commune de Marseille de mettre le stade Vélodrome à disposition de cette société pour l'organisation d'un concert, la cour a inexactement qualifié les faits soumis à son appréciation.

3. Il s'ensuit, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que la société Olympique de Marseille est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque.

4. Aux termes du second alinéa de l'article L. 821-2 du code de justice administrative: «*Lorsque l'affaire fait l'objet d'un second pourvoi en cassation, le Conseil d'État statue définitivement sur cette affaire.*» Le Conseil d'État étant saisi, en l'espèce, d'un second pourvoi en cassation, il lui incombe de régler l'affaire au fond.

Sur la recevabilité de l'appel de la société Olympique de Marseille:

5. En premier lieu, la présentation d'une action par un avocat ou un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ne dispense pas le juge administratif de s'assurer, le cas échéant, lorsque la partie en cause est une personne morale, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour engager cette action. Une telle vérification n'est toutefois pas normalement nécessaire lorsque la personne morale requérante est dotée, par des dispositions législatives ou réglementaires, de représentants légaux ayant de plein droit qualité pour agir en justice en son nom. Il résulte des dispositions combinées des articles L. 225-64 et L. 225-66 du code de commerce applicables aux sociétés anonymes disposant d'un directoire et d'un conseil de surveillance, ainsi que, par renvoi, de celles mentionnées au 3^o de l'article L. 122-2 du code du sport applicables aux sociétés disposant de tels organes, que le président du

directoire ou le directeur général unique ainsi que, le cas échéant, le directeur général, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et représentent la société dans ses rapports avec les tiers. Ils ont ainsi, de plein droit, qualité pour agir en justice au nom de la société.

6. Il résulte de l'instruction que M. Jacques-Henri Eyraud, président du directoire de la société Olympique de Marseille à la date du pourvoi qu'il a formé devant le Conseil d'État au nom de cette société, a conclu à ce que le Conseil d'État, réglant l'affaire au fond, fasse droit à la requête d'appel de cette société. Par suite, l'intéressé doit, en tout état de cause, être regardé comme s'étant approprié dans ce cadre les conclusions de cette requête. Il s'ensuit que le moyen tiré de ce que la société Olympique de Marseille n'aurait pas été représentée par une personne ayant qualité pour former l'appel objet de la présente instance doit être écarté.

7. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative: «*La juridiction est saisie par requête. La requête [...] contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge.*» La requête d'appel présentée par la société Olympique de Marseille satisfaisant à ces exigences, la fin de non-recevoir soulevée par la commune de Marseille doit être écartée.

Sur la recevabilité de la demande formée devant le tribunal administratif par la société Olympique de Marseille:

8. En premier lieu, il résulte de ce qui est dit au point 5 que M. A..., alors président du directoire de la société Olympique de Marseille, avait qualité pour introduire la demande soumise au tribunal administratif le 20 juin 2013.

9. En deuxième lieu, aucune fin de non-recevoir tirée du défaut de décision préalable ne peut être opposée à un requérant ayant introduit devant le juge administratif un contentieux indemnitaire à une date où il n'avait présenté aucune demande en ce sens devant l'administration lorsqu'il a formé, postérieurement à l'introduction de son recours juridictionnel, une demande auprès de l'administration sur laquelle le silence gardé par celle-ci a fait naître une décision implicite de rejet avant que le juge de première instance ne statue. Il résulte de l'instruction que la société Olympique de Marseille a demandé le 14 mars 2017 à la commune de Marseille de l'indemniser du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait de l'indisponibilité du stade Vélodrome pour la rencontre du 16 août 2009. Cette demande ayant été rejetée par le silence gardé par la commune de Marseille avant que le tribunal administratif statue, le 23 mai 2017, celle-ci n'est ainsi pas fondée à soutenir que la demande indemnitaire de la société Olympique de Marseille serait irrecevable faute de liaison du contentieux.

Sur la responsabilité contractuelle de la commune de Marseille:

10. Aux termes de l'article 2 de la convention conclue le 1^{er} juillet 2009 entre la commune de Marseille et la société Olympique de Marseille: «*La convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le stade Vélodrome est mis à disposition de l'OM pour l'organisation de ses rencontres programmées de football. La ville de Marseille conserve la disposition du stade Vélodrome et*

en assure l'entretien gros et menu, la gestion ainsi que l'exploitation des différentes activités susceptibles de s'y dérouler en dehors des périodes de mise à disposition prévues par la convention.» Aux termes de l'article 4.1 de cette même convention: «*La ville de Marseille met le stade Vélodrome à la disposition de l'OM pour l'organisation des rencontres programmées dans les conditions définies par la convention. L'OM est le "club résident" de football du stade Vélodrome, prioritaire en cette qualité pour l'utilisation du stade Vélodrome dans le cadre des rencontres officielles [...]. La ville de Marseille prend les mesures appropriées pour que le stade Vélodrome puisse permettre l'organisation des rencontres officielles dans des conditions compatibles avec les normes impératives.*» Selon l'article 1^{er} de cette même convention, les «*normes impératives*» s'entendent de «*toute réglementation ou norme impérative applicable aux enceintes sportives recevant du public émanant des autorités administratives compétentes ainsi que toute prescription ou décision en matière de sécurité des spectateurs et des sportifs édictées par les autorités nationales, européennes et internationales du football dont la mise en œuvre est nécessaire pour permettre l'organisation des rencontres de l'OM dans le stade.*»

11. Il résulte de l'instruction que le match devant opposer l'Olympique de Marseille au Lille Olympique Sporting Club le 16 août 2009, joué au titre de la deuxième journée du championnat de France de ligue 1, constituait une rencontre programmée au sens des stipulations de la convention citées au point 10. La commune de Marseille n'ayant pas été en mesure de mettre le stade Vélodrome à disposition de la société Olympique de Marseille en vue de cette rencontre sportive, cette dernière, qui s'est trouvée contrainte d'organiser la rencontre dans un autre lieu sans que cela résulte, contrairement à ce qui est soutenu en défense, de sa seule initiative, est fondée à soutenir que la commune de Marseille a manqué aux obligations mises à sa charge par les stipulations de l'article 4.1 de la convention conclue avec ce club sportif. En l'absence de stipulation ou, comme il a été dit au point 2 et contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif, de circonstances relevant de la force majeure de nature à exonérer la commune de sa responsabilité contractuelle, la société Olympique de Marseille est fondée à demander la réparation du préjudice qui en est résulté pour elle.

Sur l'évaluation du préjudice:

12. En premier lieu, il résulte de l'instruction qu'en raison des capacités d'accueil du stade de la Mosson, limitées à 32 900 places, la rencontre sportive organisée à Montpellier le 16 août 2009 s'est déroulée en présence d'un nombre de spectateurs notablement inférieur à celui qui aurait pu être accueilli dans le cadre d'un match organisé au stade Vélodrome à une telle période de l'année. Il y a lieu de déterminer le montant du préjudice qui en est résulté en se référant à la rencontre ayant opposé l'Olympique de Marseille et l'Association de la Jeunesse Auxerroise le 17 août 2008, laquelle est représentative, en termes de nombre de spectateurs, des matchs de l'Olympique de Marseille qui se sont déroulés au stade Vélodrome au cours des mois d'août des années 2006 à 2010. La perte de recettes qui en résulte peut être évaluée sur cette base à 308 780 € hors taxes au titre de la

vente de places aux spectateurs, somme à laquelle il convient d'ajouter un manque à gagner pouvant être estimé à 21 111 € hors taxes au titre des prestations de restauration qui leur sont délivrées sur place et dont la société Olympique de Marseille bénéficie par convention à hauteur de 20 % et à 9930 € hors taxes au titre des pertes sur les ventes de places «VIP». En revanche, les justificatifs produits par cette société sont insuffisants pour établir d'éventuelles pertes liées à l'exploitation de la boutique vendant sur place des produits à l'effigie du club.

13. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction qu'en raison de la délocalisation à Montpellier de la rencontre sportive qui s'est déroulée le 16 août 2009, la société Olympique de Marseille a exposé des frais de déplacement et d'hébergement pour ses salariés et les stadiers auxquels elle a recours. Elle justifie de ces frais à concurrence de la somme de 2819 € hors taxes, les autres dépenses de déplacement et d'hébergement dont la société demande l'indemnisation à ce titre n'étant assorties d'aucun justificatif ou concernant des personnels non répertoriés dans la liste des salariés du club versée au dossier par la société Olympique de Marseille et ne pouvant, par suite, être retenues. Il y a également lieu de l'indemniser des dépenses qu'elle a exposées pour une somme de 87509 € hors taxes aux fins d'assurer le transport de supporteurs à Montpellier.

14. En troisième lieu, la société Olympique de Marseille expose avoir engagé une somme totale de 56670 € hors taxes pour l'achat d'encarts publicitaires destinés à informer le public de la délocalisation du match, pour le transport et l'entreposage au stade de la Mosson de matériels et de panneaux d'affichage publicitaires et pour l'achat de banderoles. Il résulte de l'instruction que ces dépenses ont directement été supportées pour l'organisation de cette rencontre sportive et doivent ainsi donner lieu à indemnisation.

15. En quatrième lieu, il résulte de l'instruction qu'en raison de l'indisponibilité du stade Vélodrome le 16 août 2009, la société Olympique de Marseille a été contrainte de prendre à sa charge les frais inhérents à la location du stade de la Mosson à Montpellier pour une somme de 29290 € hors taxes. Elle est par suite fondée à demander à en être indemnisée.

16. En cinquième lieu, la société Olympique de Marseille justifie avoir exposé des dépenses liées au recrutement de personnels intérimaires à Montpellier, pour la tenue du guichet ou des opérations de manutention, pour un montant dépassant de 18860 € hors taxes les charges habituellement supportées au titre de ces mêmes postes de dépenses lors des rencontres comparables organisées dans l'enceinte du stade Vélodrome. Cette somme doit par suite être prise en compte pour le calcul du montant du préjudice indemnisable.

17. En sixième lieu, la société Olympique de Marseille n'établit pas que la délivrance gratuite aux abonnés de places pour un match contre le FC Copenhague et la parution gratuite, dans les publications du club, de publicité pour des partenaires qui ont pu être affectés par la délocalisation du match procéderait d'obligations contractuelles à l'égard de ces personnes et non de choix commerciaux de sa part. Il n'y a, par suite, pas lieu d'en tenir compte pour déterminer le montant du préjudice ouvrant droit à indemnisation.

18. En septième lieu, l'indemnisation à accorder à la société Olympique de Marseille doit être réduite à hauteur des dépenses dont elle a été dispensée pour la location du stade Vélodrome du fait de cette délocalisation. Celles-ci doivent être évaluées, sur la base de la même hypothèse de fréquentation que celle retenue au point 12, à 73082 € hors taxes.

19. Il résulte de tout ce qui précède que la société Olympique de Marseille est fondée à soutenir que la commune de Marseille doit être condamnée à lui verser, à titre d'indemnité, une somme qu'il y a lieu de fixer à 461 887 €. La société Olympique de Marseille a droit, ainsi qu'elle le demande, aux intérêts au taux légal afférents à cette indemnité à compter du 20 juin 2013, date à laquelle elle a saisi le tribunal administratif de Marseille. La capitalisation des intérêts ayant été demandée par cette société à la même date, il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 20 juin 2014, date à laquelle était due pour la première fois une année d'intérêts ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Sur l'appel en garantie de la société Live Nation France :

20. En premier lieu, la commune de Marseille n'ayant pas expressément abandonné, dans l'instance ayant donné lieu à l'arrêt attaqué, rendu par la cour administrative d'appel sur renvoi après annulation d'un premier arrêt par une décision du Conseil d'État du 24 avril 2019, les conclusions qu'elle a formées devant le tribunal administratif tendant à ce que la société Live Nation France soit condamnée à la garantir des indemnités mises à sa charge, le Conseil d'État, réglant l'affaire au fond après annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel, demeure, contrairement à ce que soutient cette société, saisi de ces conclusions, la circonstance que celle-ci n'ait pas été partie à l'instance ayant donné lieu à la décision précitée du Conseil d'État étant dépourvue d'incidence à cet égard.

21. En deuxième lieu, la circonstance que la société Olympique de Marseille n'a formé aucune demande tendant à la condamnation de la société Live Nation France à l'indemniser du préjudice qu'elle a subi à raison de l'impossibilité d'organiser au stade Vélodrome la rencontre programmée le 16 août 2019 est sans incidence sur la recevabilité de l'appel en garantie formé par la commune de Marseille à l'égard de cette société. Par ailleurs, ayant été formé le 18 octobre 2016, soit moins de cinq ans après la requête par laquelle la société Olympique de Marseille a sollicité la mise à la charge de la commune de Marseille de l'indemnisation contre laquelle cette commune demandait à être garantie, la société Live Nation France n'est pas fondée à soutenir que cet appel en garantie serait atteint par la prescription prévue par l'article 2224 du code civil.

22. En troisième lieu, aux termes des stipulations de l'article 6 de la convention de mise à disposition du stade Vélodrome pour le concert devant se tenir le 19 juillet 2009, «La société Live Nation France organisatrice de la manifestation est responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention». Par suite, nonobstant les manquements qui auraient pu être commis par les sous-traitants auxquels a recouru la société Live

Nation France pour le montage du dispositif scénique prévu pour la tenue du concert, il y a lieu d'accueillir les conclusions de la commune de Marseille tendant à ce que cette société soit appelée en garantie. En l'absence, au vu de l'instruction, de négligences de la commune de Marseille de nature à atténuer les responsabilités incombant à la société Live Nation France en application des stipulations précitées, cette société garantira la commune du montant total des sommes mises à sa charge par la présente décision.

23. Il résulte de tout ce qui précède que la société Olympique de Marseille est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa requête et à demander la condamnation de la commune de Marseille à lui verser, en réparation du préjudice qu'elle a subi, une somme de 461 887 € assortis des intérêts au taux légal à compter du 20 juin 2013, ces intérêts étant capitalisés à compter du 20 juin 2014 ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date, la commune étant elle-même fondée à demander à être garantie par la société Live Nation France de la totalité des sommes mises à sa charge.

Sur les frais de l'instance :

24. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de la commune de Marseille la somme de 6000 €, à verser à la société Olympique de Marseille, pour l'ensemble de la procédure, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces mêmes dispositions font obstacle à ce que des sommes soient mises à ce titre à la charge de cette société, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'arrêt du 6 mars 2020 de la cour administrative d'appel de Marseille et le jugement du 23 mai 2017 du tribunal administratif de Marseille sont annulés.

Article 2 : La commune de Marseille est condamnée à verser à la société Olympique de Marseille une indemnité de 461 887 € qui portera intérêts au taux légal à compter du 20 juin 2013. Les intérêts échus à la date du 20 juin 2014, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : La société Live Nation France garantira la commune de Marseille du montant total des condamnations prononcées à son encontre.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Olympique de Marseille est rejeté.

[...] ■